

8003/1606
DEPOT N° 1-679 DU 18 FEV. 2003

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT FERRAND

ORDONNANCE

DEPOT N° 1-679 DU 18 FEV. 2003

Nous DOCHER, Président du TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT FERRAND,

Vu la requête présentée par Monsieur Lionel GANGLOFF, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société anonyme dont le siège social est à CLERMONT FERRAND, PAT LA PARDIEU, 10 allée Evariste Galois,

La STE SYSQUA envisage de procéder à une émission d'obligations convertibles en actions.

En conséquence,

conformément à l'article L 225-8 sur renvoi de l'article **228-39 DU CODE DE COMMERCE**,

Désignons la STE **LVA AUDIT** représentée par Monsieur Christian VOLLE 23, avenue des Thermes 63400 CHAMALIERES en qualité de commissaire qui sera chargé de vérifier l'actif et le passif de la SOCIETE SYSQUA en vue de le procéder à l'émission d'obligations.

Fait à CLERMONT FERRAND, le

18 FEV. 2003

Le Président :





**Requête à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de
Clermont-Ferrand aux fins de désignation d'un Commissaire chargé de
vérifier l'actif et le passif de la société**

Le soussigné :

Lionel GANGLOFF, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société SYSQUA, Société Anonyme au capital de 78.200 euros, ayant son siège social à Clermont-Ferrand 63000, Parc technologique de la Pardieu, 10 allée Evariste Galois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 440 036 291,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La Société SYSQUA envisage de procéder à une émission d'obligations convertibles en actions.

Cette société n'ayant pas encore établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, elle ne pourra émettre ces obligations que si cette émission est précédée d'une vérification de l'actif et du passif, conformément à l'article L 228-39 alinéa 1 du code de commerce.

Cette vérification doit être faite par un commissaire désigné en justice.

C'est pourquoi, le soussigné ès-qualités, sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, désigner un Commissaire en vue de l'accomplissement de cette mission légale, conformément à l'article L 225-8, sur renvoi de l'article L 228-39 du code de commerce.

Fait à Clermont-Ferrand
Le 15 février 2003